

**CONTRAT CONFORT**

**ENTRE**

La société IMMOBILIERE 3F, Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé 159 RUE Nationale 75013 PARIS, identifiée au SIREN sous le n° 552141533 et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

ci-après dénommée le '**Bailleur**',

**ET**

Locataire

Adresse

Numéro de téléphone

Référence logement

Référence contrat

Référence client 3F

ci-après dénommé le '**Locataire**'.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans un délai suffisant avant sa signature pour permettre au Locataire d'y réfléchir, le Bailleur a remis et présenté au Locataire le contrat dit Confort en lui donnant toutes les informations et les explications nécessaires pour sa bonne compréhension, en répondant à toutes ses questions, en particulier sur la nature précise et les conditions des prestations proposées ainsi que leur prix et la durée du contrat.

Le Locataire le reconnaît et indique qu'il signe ce contrat librement et en toute connaissance de cause, estimant qu'il est satisfaisant et équilibré.

En particulier, il déclare avoir bien pris connaissance de son article 5 qui prévoit les conditions de son droit de rétractation, s'il changeait d'avis après sa signature, ainsi que la durée de ce contrat.

**ARTICLE 1 : L'OBJET DU CONTRAT CONFORT - SES BENEFICIAIRES**

En application de la loi et de son bail, le Locataire doit assurer l'entretien courant et les menues réparations dites locatives de son logement et des annexes de celui-ci.

Le respect de cette obligation peut entraîner des difficultés pratiques, en particulier pour trouver une entreprise fiable, intervenant dans un délai et pour un coût raisonnable.

Le Bailleur a donc recherché une solution pour que les locataires entrant dans les lieux puissent, s'ils le souhaitent, bénéficier des prestations techniques d'une société multitechnique, spécialisée dans la maintenance de bâtiments.

Moyennant le paiement d'un forfait mensuel, payable en même temps que son loyer, le Locataire, au moment de la signature de son bail avec le Bailleur, peut adhérer au Contrat Confort, ci-après dénommé le Contrat.

Ce contrat qui le lie au Bailleur lui permet d'obtenir, dans des conditions préférentielles, compte tenu de la participation financière du Bailleur, l'intervention d'une société spécialisée qui a été retenue après un appel d'offres.

La souscription du Locataire est possible exclusivement au moment de la signature du bail ou dans le délai d'un (1) mois suivant son entrée dans les lieux.

Les Locataires dont le bail est en cours mais dont la résidence a fait l'objet d'une rénovation lourde réalisée depuis moins de deux (2) ans et intégrant les parties privatives de leur logement dont les pièces humides (salle de bain, salle d'eau, cuisine) peuvent également bénéficier du Contrat mais uniquement dans le délai d'un (1) mois de la proposition qui leur est faite par courrier du Bailleur.

## **ARTICLE 2 : LES INTERVENTIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT CONFORT**

Les interventions de la société multitechnique ou 'Prestataire' comprises dans le forfait mensuel payé sont, de façon limitative, les suivantes :

Thème	Equipements	Prestations
Plomberie générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les canalisations d'alimentation d'eau horizontales et verticales</li> <li>- Les canalisations d'évacuation</li> <li>- Les robinets d'arrêt d'eau et de radiateur</li> <li>- Les appareils sanitaires</li> <li>- Les mécanismes de chasse d'eau accessibles</li> <li>- Les joints d'étanchéité du réservoir de WC, les siphons, les trop-pleins d'évier et de baignoire</li> <li>- Le ballon d'eau chaude sanitaire (jusqu'à 300 litres uniquement) et le groupe de sécurité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La vérification du bon état de l'installation de plomberie située après le compteur divisionnaire ou le robinet d'arrêt du logement jusqu'à la robinetterie pour l'eau froide et l'eau chaude sanitaire produite à l'extérieur du logement ou l'eau chaude sanitaire en production électrique à l'intérieur du logement</li> <li>- L'entretien des canalisations horizontales d'évacuation</li> <li>- La recherche et suppression des fuites sur les circuits d'alimentation avec, le cas échéant, un passage de dalle avec une mise des tuyaux en apparent</li> <li>- La vérification des ballons électriques et de ses accessoires (chauffe et sécurité).</li> </ul>
Appareils sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lavabos</li> <li>- Eviers</li> <li>- Baignoires</li> <li>- Bacs de douche</li> <li>- Ensembles W.C</li> <li>- Bidets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La réfection des joints d'étanchéité en totalité autour des appareils, si l'étanchéité n'est pas assurée</li> <li>- Le maintien de la bonne fixation des appareils sanitaires</li> <li>- La réparation et le calage des habillages de baignoires</li> <li>- L'entretien et le débouchage des siphons et trop pleins des appareils sanitaires</li> <li>- Le remplacement si nécessaire des siphons et trop pleins des appareils sanitaires</li> <li>- Le contrôle et les reprises de scellement des appareils sanitaires</li> <li>- L'entretien et le remplacement si nécessaire des mécanismes de vidage, y compris clapets et bondes.</li> </ul>
Installation de gaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les canalisations d'alimentation de gaz</li> <li>- Le flexible de raccordement des appareils alimentés en gaz</li> <li>- Les robinets d'arrêt de gaz de branchement du gaz et de raccordement des appareils alimentés en gaz (y compris les Robinets à Obturation Automatique Intégrée - ROAI).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz après compteur jusqu'au robinet d'arrêt de distribution des appareils (chauffe-eau, chaudières, cuisinières)</li> <li>- La vérification de la date de limite d'utilisation du flexible gaz et le remplacement par un tuyau flexible conforme à la réglementation en vigueur (Type NFD 36.100) si la date est dépassée</li> <li>- La recherche et la suppression des fuites.</li> </ul>
Electricité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les câbles d'alimentation situés sur l'installation électrique fixe après le compteur du fournisseur d'électricité jusqu'aux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrôle du tableau électrique général (serrage des bornes, nettoyage du tableau)</li> <li>- La vérification du bon fonctionnement et de la mise en sécurité des installations d'électricité</li> </ul>

	terminaisons électriques - Les terminaisons électriques - Le détecteur de fumée - Les disjoncteurs, les interrupteurs différentiels, le contacteur jour/nuit du chauffe-eau électrique.	- Le contrôle du bon fonctionnement du détecteur de fumée (dépoussiérage, remplacement des piles...) - L'entretien et le dépoussiérage des convecteurs électriques dans le logement - La vérification des ballons électriques, des interrupteurs, des prises électriques, des douilles, des appliques et de la sonnerie électrique.
Menuiseries extérieures	Tout type d'ouverture : - Fenêtres - Baies - « Vélux » - Vasistas - etc...	- Le débouchage des trous d'évacuation des eaux de pluie et de condensation, avec nettoyage des gorges de rétention d'eau - La mise en jeu de la porte palière et des fenêtres - Le remplacement des joints d'étanchéité et d'isolation autour des ouvertures
Menuiseries intérieures	- Les portes - Les trappes - Les portes de placards - Les meubles sous évier posés par le Locataire - La boîte aux lettres - La porte de box.	- La vérification et réglages des menuiseries (réglages, mise en jeu, et adaptations) - L'entretien (graissage, réglage, revissage) et la réparation des gonds, paumelles, boutons, poignées de porte, charnières, canons, serrures simples et multipoints, verrous, crémones, espagnolettes - La fixation ou le remplacement des arrêts ou butées de portes - La réparation du dispositif de fermeture, charnières et butées pour les placards et meubles sous évier - L'ouverture porte palière bloquée (en cas de clef cassée dans le cylindre européen ou de canon bloqué) en présence du Locataire ou d'un représentant du Bailleur et remplacement du cylindre européen (provisoire si organigramme ou définitif) ou d'une serrure (si elle correspond à la serrure d'origine) à l'identique avec un jeu de 3 clés.
Occultations et fermetures	- Les persiennes - Les volets battants - Les volets roulants	- L'entretien, le graissage et le réglage des équipements - Le remplacement si nécessaire de toutes les pièces de mécanisme constituant les éléments d'occultation, notamment manivelles, sangles, axes, enrouleurs, câble guide, lames de tablier système de blocage ou de verrouillage.
Divers menuiserie	Plinthes, barres de seuil, trappes de visite	- La fixation des plinthes décollées - La fixation ou le remplacement des barres de seuil cassées - L'entretien et la mise en jeu des trappes de visites pour accès aux compteurs d'eau dans les logements.
Autres équipements	Bouches VMC	- La vérification de la vacuité des conduits aérauliques et des raccordements sur l'extérieur - Le nettoyage des grilles et conduits d'entrée et de sortie d'air - Le remplacement d'une grille de ventilation.
	Vide-Ordures	- La reprise des fixations de l'ensemble vidoir - L'entretien et le remplacement des joints de pelles V.O. - Le graissage des axes.
Maçonnerie et plâtrerie	Tous les équipements concernés par le contrat.	- Le contrôle et les reprises de scellement.

Les prestations de la société multitechnique sont préventives et curatives.

Les prestations préventives intègrent :

- Une vérification du bon fonctionnement des équipements du logement lors de visites.
- Cette vérification s'effectue dans l'année de souscription du contrat. En l'absence d'intervention curative, une visite d'entretien préventive sera réalisée tous les deux (2) ans. Le Prestataire prendra contact avec le Locataire pour fixer les rendez-vous de ces visites d'entretien préventives.
- L'entretien, réparation ou remplacement des éléments défectueux de ces équipements
- La remise d'une fiche de passage préventive.

Les prestations de maintenance curative couvrent :

- Les dépannages illimités à la demande du Locataire
- La réparation ou remplacement des éléments défectueux des installations
- La remise d'une fiche de passage curative.

Néanmoins, le remplacement d'équipements est limité par intervention à un coût de pièces, fournitures et matériaux inférieur à 500€ H.T.

### **ARTICLE 3 : LES INTERVENTIONS EXCLUES DU CONTRAT CONFORT**

Les interventions non expressément visées à l'article II ou portant sur les points listés ci-après ne sont pas comprises dans le forfait mensuel :

- L'entretien de la robinetterie
- L'entretien des parties communes
- Les installations et ouvrages encastrés, enterrés ou encloisonnés et non visitables
- Les installations ou équipements réalisés à la seule initiative du locataire après son entrée dans les lieux
- Les travaux résultant de la non-conformité des travaux réalisés par l'entreprise d'origine
- Les travaux résultant de dégâts dus à la force majeure ou à une catastrophe naturelle
- Le traitement des sinistres (incendies et dégâts des eaux)
- Les actes de vandalisme ou les dégradations volontaires, à savoir toute détérioration des équipements et matériels qui compte tenu de sa nature, de son ampleur et/ou de son caractère répété n'est pas la suite d'événements accidentels, occasionnels ou fortuits
- Les réparations relevant de la garantie de parfait achèvement des entreprises ayant réalisé l'immeuble dans l'année suivant sa réception
- Les réparations relevant de la garantie de bon fonctionnement des entreprises ayant réalisé l'immeuble dans les deux années suivant sa réception
- Les réparations demandées dans le premier mois suivant l'entrée dans les lieux du Locataire puisqu'elles auraient dû faire l'objet d'une mention dans cet état des lieux.

Les prestations exclues du forfait mensuel peuvent faire l'objet d'un devis ou d'un forfait particulier sur demande du Locataire.

### **ARTICLE 4 : LES DELAIS ET MODALITES D'INTERVENTION**

Le Bailleur communique au Locataire les coordonnées de la société multi-technique à laquelle il doit s'adresser en priorité pour obtenir une intervention :

Prestataire :

Numéro de téléphone :

Le Bailleur le tiendra informé de tout éventuel changement.

En cas de difficultés, le Locataire devra s'adresser au gardien de l'immeuble.

Le Prestataire intervient uniquement du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30, soit sur un créneau horaires de dix (10) heures qui équivaut à un (1) jour ouvré, et à l'exclusion des jours fériés conformément aux délais ci-dessous, ou sur rendez-vous.

Les délais d'intervention du Prestataire sont les suivants :

- Délais d'urgence : 3 heures à compter de l'appel du client
- Délais de dépannage : 10 heures ouvrées à compter de l'appel du client, soit 1 jour
- Délai de réparation : 30 heures ouvrées à compter de l'appel du client, soit 3 jours
- Délais de remplacement des équipements : selon délais prévus ci-dessous :

Domaine	Equipement	Jours ouvrés
<b>Plomberie générale</b>	Colonne d'alimentation eau froide sur un niveau y compris 1 passage de dalle (mise en apparent).	8
	Colonne évacuation y compris 1 passage de dalle.	8
	Evier y compris mitigeur et vidage.	7
	Lavabo y compris mitigeur et vidage.	7
	WC cuvette et réservoir y compris raccordement.	7
	Baignoire y compris mitigeur, flexible et vidage.	10
	Remplacement d'une alimentation d'eau encastrée par une distribution en apparent.	8
<b>Electricité</b>	Remplacement du tableau de distribution	10
	Convecteur	7
	Ballon électrique (jusqu'à 300 Litres)	7
<b>Serrurerie Menuiserie</b>	Meuble évier	7
	Tablier de baignoire	5
	Volet roulant y compris tablier	30
	Bâti et portes de placard	10
	Canon sur organigramme	30
	Serrure 3 points	7
	Porte et bloc porte intérieur logement	7
	Porte palière CF ½ heure sur mesure.	40
	Bloc porte palière CF ½ heure	40

Les interventions d'urgence sont :

- Les fuites d'eau importantes nécessitant la coupure d'une colonne montante
- La porte palière bloquée (à l'exclusion des pertes de clefs)
- Le débouchage de canalisations horizontales en partie privative ne nécessitant pas de moyens mécaniques.

Lors de chaque intervention, le Prestataire fera signer au Locataire un justificatif d'intervention, éventuellement dématérialisé.

Le Bailleur, sur simple demande du Locataire, lui adressera une copie de ce justificatif sous format papier ou sous forme dématérialisée.

Cette fiche d'intervention reprendra comme information celles saisies lors de l'appel et au minimum les suivantes :

- Date et heure d'appel
- N° d'identification
- N° de programme / logement
- Nature des travaux
- Date de réparation définitive.

Seule la réparation définitive déclenchera la clôture de la demande d'intervention.

## **ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT - DROIT DE RETRACTATION - RESILIATION DU CONTRAT CONFORT**

### **5-1 Durée**

Le Contrat Confort est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature par le Locataire.

### **5-2 Droit de rétractation**

Cependant, s'il change d'avis, le Locataire bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires qui commence le lendemain de cette signature et ce, dans tous les cas.

Pour exercer son droit de rétractation, le Locataire doit notifier au Bailleur sa décision de rétractation, au moyen :

- Soit du modèle de formulaire de rétractation annexé au présent Contrat
- Soit d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par La Poste, télécopie ou courrier électronique).

Le choix par Le Locataire de son moyen de notification est libre.

Si ce délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

S'il exerce ce droit, le Locataire est remboursé de la somme dont il s'est acquitté dans les quatorze (14) jours suivant la réception de sa rétractation par le Bailleur.

### **5-3 Reconduction**

Conformément à l'article L 215-1 du Code de la Consommation, le Bailleur informera le Locataire de la possibilité de ne pas reconduire le contrat au moins un (1) mois avant cette date limite de dénonciation, en lui rappelant cette date.

Sauf s'il est dénoncé par le Locataire par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux (2) mois avant son terme, le Contrat est tacitement reconduit pour une nouvelle durée d'un (1) an.

Conformément à l'article L215-4 du Code de la consommation, il est reproduit les textes suivants :

- *Article L 215-1 du Code la consommation :*

*Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne*

*pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.*

*Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.*

*Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.*

▪ *Article L 215-3 du Code la consommation :*

*Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.*

▪ *Article L 241-3 du Code la consommation :*

*Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.*

#### **5-4 Résiliation**

En cas de modification des conditions financières des prestations supérieures à la révision et/ou de suppression d'anciennes prestations sans compensation avec de nouvelles prestations à la suite de la signature d'un nouveau contrat Multitechnique entre le Bailleur et un prestataire, le Bailleur en informera le Locataire par écrit et lui notifiera les nouvelles conditions applicables, trente (30) jours au moins avant leur entrée en vigueur.

Si le Locataire refuse les nouvelles conditions, il devra dénoncer le contrat avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bailleur à l'adresse indiquée sur son avis d'échéance.

Le Contrat Confort prendra fin quinze (15) jours après réception par le Bailleur de cette lettre de résiliation.

Dans cette hypothèse, le Locataire perdra définitivement le bénéfice du Contrat Confort.

A défaut de dénonciation avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions du Contrat, celles-ci seront réputées acceptées par le Locataire et seront appliquées immédiatement.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit, définitivement, et sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation ou expiration du contrat conclu entre le Bailleur et le Prestataire titulaire du contrat multi-technique sans reconduction d'un nouveau contrat multi-technique dans les mêmes conditions que celles du contrat précédent
- Date d'expiration du bail d'habitation ou, si elle est plus tardive, date de libération des lieux par le Locataire ou de leur reprise forcée par le Bailleur.
- Agression physique par le Locataire ou un occupant de son chef de l'intervenant du Prestataire.

Enfin, en cas de manquement du Locataire à ses obligations ou de dérives manifestes de ses demandes d'intervention telles que des demandes manifestement injustifiées ou des pannes et dysfonctionnements dont l'origine se révèle imputable à sa négligence ou sa faute ou de celles des occupants de son chef, le Prestataire pourra en informer le Bailleur.

Si, malgré la recherche d'une solution amiable, la situation persiste, le Bailleur, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, pourra mettre définitivement fin au Contrat.

#### **ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le fait de souscrire au Contrat et de payer mensuellement le montant prévu à l'article 7 des présentes ne dispense pas le Locataire de ses obligations d'entretien et de réparations locatives vis-à-vis du Bailleur ou prescrites par son contrat d'assurance et il reste tenu personnellement à leur respect.

Lors d'une demande d'intervention, le Locataire s'engage à donner le plus de détails possibles sur la panne ou le dysfonctionnement en cause et à préciser dans la mesure du possible l'équipement concerné par le dysfonctionnement.

Le Locataire s'engage à assurer l'accès aux intervenants du Prestataire aux dates et jours prévus.

Le Locataire s'engage à ne pas effectuer de demandes d'intervention manifestement injustifiées au regard des termes du Contrat.

Le Locataire doit avoir un comportement approprié et être poli et courtois vis-à-vis des intervenants du Prestataire.

#### **ARTICLE 7 : LE COUT DU CONTRAT**

Le montant à payer mensuellement s'élève à € TTC au jour de la signature du présent contrat.

Pour les résidences neuves livrées depuis moins de deux (2) ans, un demi-tarif est facturé, incluant un taux de TVA de 20% répercuté par le Bailleur.

A l'issue des deux (2) ans, le tarif plein automatiquement est facturé mais avec un taux de TVA répercuté réduit à 10%, conformément à la législation.

Ce montant mensuel est révisé de plein droit le 1er janvier de chaque année dans les mêmes conditions que la révision du contrat signé par le Bailleur avec le Prestataire, à savoir :

$P : P_0 (0,20 + 0,80 \times \text{IPEA}/\text{IPEA}_0)$

P : prix révisé de l'année N

P<sub>0</sub> : prix de base du forfait à la signature du contrat avec le Prestataire

IPEA : indice IPEA (indice des prix des travaux d'entretien-amélioration des logements du 3ème trimestre N-1)

IPEA<sub>0</sub> : valeur de l'indice IPEA pris en compte à la signature du contrat avec le Prestataire.

La révision s'impose au Locataire.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU BAILLEUR**

Le Bailleur répercutera au Prestataire, si elles sont matériellement fondées, les réclamations émises par le Locataire sur le respect par les intervenants des conditions d'exécution prévues au présent Contrat.

S'il y a lieu, le Locataire pourra demander au Bailleur le remplacement des agents ou techniciens du Prestataire.

La responsabilité du Bailleur ne pourra pas être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait du Locataire ou du Prestataire.

Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages matériels ou immatériels éventuellement subis par le Locataire du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations, le Prestataire en assumant seul la responsabilité.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES - LITIGES**

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre le Bailleur et le Locataire eu égard à son objet.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Le Locataire peut saisir gratuitement en cas de différend dans l'exécution du Contrat les médiateurs des litiges de la consommation d'AME Conso :

- soit par internet (<https://www.mediationconso-ame.com>) en complétant le formulaire dédié à cet effet, accompagné des documents étayant la demande.
- soit par courrier postal : AME Conso, 11 place Dauphine – 75001 PARIS, accompagné des documents étayant la demande.

Toute modification concernant le médiateur de la consommation fera l'objet d'une information par écrit et sur le site internet 3F.

Fait à :

Le :

Annexe : formulaire de rétractation

**Pour le locataire :**

**Pour le Bailleur :**

Signature

Signature





**MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION**

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

À l'attention de:

IMMOBILIERE 3F  
Adresse

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat Confort 3F signé le : .....

Locataire  
Adresse  
Numéro de téléphone  
Référence logement  
Référence contrat  
Référence client 3F

Date :

Signature du locataire :

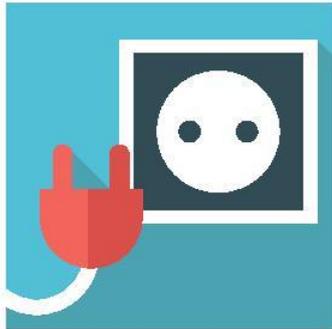
**INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION**

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Le délai de rétractation expire quatorze (14) jours commençant le lendemain de sa signature. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par La Poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de la rétractation :

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, sans retard excessif et en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.





CONTRAT  
**CONFORT**  
3F



**Le CONTRAT CONFORT 3F permet de réaliser des prestations d'entretien et de petites réparations dans votre logement.**

## Qu'est-ce que cela m'apporte ?

- Une simplification de l'entretien de votre logement avec des travaux pour limiter les petits tracas du quotidien, tout en gagnant en tranquillité.
- Sur simple appel téléphonique, une intervention rapide chez vous par un prestataire spécialisé pour un dépannage, une réparation ou un remplacement d'équipement.
- Un nombre illimité d'interventions pour un montant forfaitaire mensuel payé avec votre loyer.
- Une vérification du bon fonctionnement de vos équipements lors de la souscription du contrat puis tous les 2 ans.
- Une garantie de qualité et de fiabilité du prestataire choisi par 3F.
- Une partie du coût du contrat prise en charge par 3F.

**3F est à vos côtés pour vous apporter confort, sérénité et sécurité dans votre logement.**

## Les périmètres d'intervention

- Plomberie générale
- Appareils sanitaires
- Installations de gaz
- Électricité
- Menuiseries
- Occultations et fermetures
- Bouches VMC
- Vide-ordures
- Maçonnerie et plâtrerie

## Quelques exemples de réparation



Mes toilettes sont bouchées  
Ma chasse d'eau fuit



Mon détecteur de fumée ne fonctionne plus



Le joint de mon lavabo n'est plus étanche



J'ai cassé ma clé dans la serrure



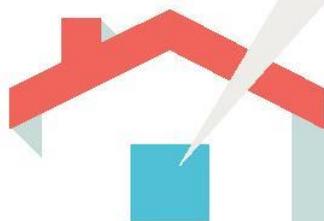
Je dois remplacer un interrupteur



Ma fenêtre se ferme mal



Mon ballon d'eau chaude ne chauffe plus



Pour plus d'informations :  
se référer au contrat



## Les horaires d'intervention

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30
- Hors jours fériés



## Les coordonnées du prestataire